

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZA les Matalines
46150 Catus

Références : FT/ 2025 - 0482
Code AIOT : 0003700021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Pech Boudie Parcelles 55 et 56 - Section AC 46120 Lacapelle-Marival. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 14 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Pech Boudie Parcelles 55 et 56 - Section AC 46120 Lacapelle-Marival
- Code AIOT : 0003700021

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de Lacapelle Marival, à l'adresse "Pech Boudie" sur les parcelles n°55 et 56 de la section AI. Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n° E-2016-1262 du 30 Septembre 2016 sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'arrêté préfectoral fixe la durée d'autorisation de 8 ans pour un volume de stockage maximal de 7500 m³. Le stockage annuel maximal est limité à 326 m³ soit 520 tonnes de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1 2	Sans objet
2	Production Maximale	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1 3	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
14	Retombées Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 4 novembre 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du Lot permet de formuler quelques observations par rapport à la réglementation applicable.

L'inspection n'observe pas de non-conformités majeures concernant cette installation, cependant des dépôts de déchets indésirables (déchets verts, mélanges de gravats susceptibles d'être pollués) sont constatés. L'exploitant doit rappeler les informations sur la liste des déchets admis/refusés auprès des agents du SYDED.

De même il est rappelé à l'exploitant la nécessité de dispositifs de limitation d'accès au public efficaces de l'emprise de l'ISDI. Un rappel est effectué sur la prise en compte dans le temps des Obligations Légales de Débroussaillage dans le planning des travaux d'entretien de l'ensemble des sites du SYDED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1 2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation, Plan
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LACAPELLE MARIVAL, à l'adresse « Pech Boudie » sur les parcelles n° 55 et 56 de la section AC.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation de l'installation mis à jour, ce plan est conforme aux parcelles n° 55 et 56 de la section AC de l'Arrêté Préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production Maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2.1 3
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Prescription contrôlée : Le stockage annuel maximal est limité à 326 m ³ (ou 520 tonnes) de déchets inertes.
Constats : L'exploitant présente la déclaration GEREPP des déchets inertes avec pour l'année 2024, 499 tonnes déclarées sur l'ISDI. Avec des dépôts de 27 bennes à date de l'Inspection. L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant respecte le tonnage annuel pour lequel il est autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'exploitant explique que les stockages sont réalisés sur la plateforme supérieure, sur une zone limitée par un merlon intérieur à l'emprise autorisée. Le site ne bénéficie pas de clôture efficace à l'Ouest, Nord et Nord-Est du site, les limites sont boisées ou laissées aux accrus ligneux. L'Inspection constate que les distances d'éloignement sont respectées par rapport à la limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

penne, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le site de l'ISDI est connexe aux activités de la Déchèterie et séparée par un portail fermé à clef, le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'envols ou dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation. L'Inspection observe la reprise de la végétation et la régénération spontanée d'essences pionnières sur le plateau de l'ISDI ainsi qu'aux limites (Ouest, Nord et Nord-Est) créant de fait des écrans de végétation. L'Inspection informe de la nécessaire prise en compte dans l'évolution du site de la mise en place des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et notamment l'application de l'Arrêté Préfectoral n°E-2025-297 du 29 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Concernant l'emprise de l'ISDI, l'Inspection constate l'absence d'entretien des espaces verts depuis de nombreuses années comparativement à la hauteur des arbres à l'intérieur de ces périmètres. Seul l'accès à la borne point d'eau pour les services du SDIS46 située en limite Est de l'ISDI est entretenu et dégagé de toutes les strates végétales ou végétatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un planning d'intervention des travaux d'entretien des espaces verts sur l'aménagement des limites intérieures qui réponde aux

prescriptions du Point de Contrôle et dans l'esprit des OLD du Département du Lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la notice du site reprenant les informations générales des ISDI du SYDED, disponible sur site. L'exploitant en précise les horaires d'ouverture aux chauffeurs du SYDED de 7H00 à 20H00. L'exploitant détaille l'exploitation du site par phasage vertical, et précise que lors du prochain régalaage par un prestataire extérieur, il sera proposé le réaménagement du merlon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Accès site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'IIC constate que l'installation dispose d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours notamment vers le poteau incendie. Le jour de l'inspection

le portail reste fermé à clef avec un affichage des horaires d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'exploitant précise la présence de 2 matériels sur la déchèterie annexe à l'ISDI, avec 1 extincteur de 2kg dans l'engin présent sur site. La dernière vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie date du 20/11/2024 avec une campagne en cours sur les sites du SYDED. Le registre de contrôle est présenté à l'Inspection sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les procédures internes sont accessibles dans le système de management QSE via le réseau intranet du SYDED ou accessible sur les applications sur les téléphones professionnels des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de la visite, il est constaté l'absence de dispositifs limitant l'accès libre sur les faces Ouest, Nord et Nord Est de l'établissement. Dans les faits, seule la séparation de l'ISDI à la zone Déchèterie est clôturée (une bande d'environ 5 m côté portail d'accès ISDI est manquante, ainsi que des trous dans le grillage suite à effractions). En conclusion les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de proposer les dispositifs adéquats limitant l'accès libre au site de l'ISDI. L'exploitant doit proposer un planning des travaux liés à la bonne réalisation desdits dispositifs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Un rappel est fait par l'exploitant sur le process de contrôle des déchets inertes. Ainsi le premier

contrôle est effectué par l'agent de la déchèterie lors du dépôt des usagers, puis lors du déversement de la benne sur l'ISDI et enfin par le Responsable QSE lors du régalaie du plateau de l'ISDI. L'Inspection constate donc qu'il n'existe pas de zone de contrôle à proprement parler, ni définie par des délimitations identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant indique que le phasage des dépôts est adapté selon la praticabilité saisonnière du plateau, il est constaté lors de la visite des dépôts en phase 1 et/ou 2 avec des dépôts de déchets indésirables (précisions au PC n°15).

L'exploitation du site tend à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage horizontalement, ici limitée par des merlons afin de délimiter la zone de déversements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

L'Inspection constate la présence de l'intégralité des informations réglementaires sur le panneau de signalisation et d'information placé sur le portail d'entrée de l'ISDI. L'Inspection relève que les listes des déchets admis ou refusés sur le site y sont précisés et que l'ensemble des agents du SYDED doit en tenir compte avant dépôts de déchets indésirables sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Retombées Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).[...] Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]
Constats : L'exploitant montre les résultats de la surveillance de la qualité de l'air mise en place sur le site, lors de la campagne d'août 2024 (pose de plaquettes du 29/07/2024 au 29/08/2024). Les résultats présentés sont conformes et ne dépassent pas 200 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
--

Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : L'exploitant explique le fonctionnement de l'ISDI qui selon ses dires ne doit recevoir que des bennes venant des Déchèteries du SYDED, par des personnels de cette structure. Le jour de la visite il est constaté l'absence de benne spécifique à déchets indésirables (DI) sur l'ISDI. L'exploitant s'engage à y amener un bac à DI type conteneur poubelle afin d'y remédier. Sur le site, l'Inspection constate la présence d'un stockage d'un ou plusieurs dépôts de graviers mélangés à de la terre ou matière organique, d'un volume de quelques mètres cubes. Selon les dires de l'exploitant il s'agit d'un déversement des services du département du LOT de produits issus de curage de fossés. L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'on ne peut déterminer du caractère inerte d'un tel mélange et que les conditions d'admission des déchets inertes acceptés sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, ainsi que dans les consignes d'exploitation du site. Ce ou ces dépôts doivent faire l'objet d'une non-conformité et de la traçabilité sur les déchets indésirables. Il est également constaté la présence de déchets végétaux (déchets verts, souches) qui ne doivent pas être déposés sur une ISDI mais sur des plateformes dédiées au traitement de ces déchets verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rappeler à tous les agents ayant accès au site la liste des déchets inertes acceptés dans une ISDI sous le régime de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant propose de rappeler la liste des déchets acceptés en ISDI aux agents de déchèteries et personnels du SYDED lors des prochaines sessions de Formations internes. L'Inspection en demande la transmission des listes émargées dès réalisations de celles-ci. L'exploitant doit évacuer du site et faire éliminer dans les filières dûment agréées ces volumes de mélanges (graviers + terres ou matières organiques susceptibles d'être polluées) et en transmettre les BSD auprès de l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois